

LE TRONQUAY

Règlement municipal du cimetière

Dispositions générales

Article 1
Le présent règlement s’applique à l’ensemble du cimetière du Tronquay.

Article 2
Le cimetière est ouvert au public toute l’année.
La commune n’est pas responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 3
Il est expressément défendu :
d’escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures ; de monter dans les arbres et sur les monuments funéraires ;d’écrire sur les monuments et pierres tumulaires ;de couper, arracher ou détériorer les arbres, fleurs et arbustes ;d’enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures ;de jeter des détritrs en dehors des conteneurs destinés à les recevoir ;de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux ;de réaliser des documents photographiques ou cinématographiques sans autorisation nominative délivrée par le maire ;de jouer, crier, boire, manger, fumer.
Toutes ces dispositions s’appliquent également aux marbriers, entrepreneurs et ouvriers.

Article 4
Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits intertombes ou interconcessions, les plantes, fleurs fanées, signes funéraires et couronnes détériorées, ou tout autre objet retiré de sur les tombes ou monuments.
Ces objets devront être déposés sur l’emplacement du cimetière réservé à cet usage.
Le fleurissement des tombes doit se faire exclusivement sur la concession.
Aucune plantation ne sera tolérée.

Article 5
Les autorisations consenties aux entreprises ou aux personnes privées concernant l’accès de véhicules dans le cimetière n’engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune du Tronquay en cas d’accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d’autorisation ou provoqué par leur véhicule.

Article 6
La population est invitée à procéder au nettoyage régulier des tombes.
L’usage de produits de traitement pour les mauvaises herbes est interdit, l’ajout de sable autour des tombes également.

Organisation et formalités administratives

Article 1 :
Déclaration de décès et autres formalités
Les formalités de déclaration d’un décès survenu sur le territoire de la commune, ainsi que les formalités liées à l’organisation des obsèques, doivent être accomplies auprès du secrétariat de la mairie du Tronquay. La déclaration de décès ainsi que les autres formalités administratives peuvent être faites par un membre de la famille ou un employé d’une entreprise de Pompes Funèbres.
Les soins de conservation, les transports de corps avant et après mise en bière, l’inhumation, la crémation, l’exhumation sont soumis à des autorisations préalables qui doivent être sollicitées auprès du service de l’état civil.

Article 2 :
rôle du service de l’état civil
La déclaration doit être effectuée dans les vingt-quatre heures (jours ouvrables) à la mairie du Tronquay.
Heures d’ouverture du service :
Lundi 16 h 00 – 18 h 30
Mercredi 9 h 30 – 11 h 30
Jeudi 14 h 30 – 17 h 00

Concessions

Article 1 :
Achat de concessions
La demande de concession doit être formulée auprès de l’autorité municipale. La concession est accordée pour une période de 30 ou 50 ans renouvelable, selon le tarif en vigueur fixé par délibération du conseil municipal (à compter du 15 mars 2021 : 200 € pour une période de 30 ans et 300 € pour 50 ans).
La concession aura une superficie maximum de 2 m² (longueur 2 m, largeur 1 m). Si les 20 cm de pourtour sont utilisés pour poser une semelle, celle-ci doit être laissée en libre passage (sans fleurs ni plaques).
Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :
- Concession individuelle au bénéfice d’une personne expressément désignée
- Concession collective au bénéfice de plusieurs personnes désignées
- Concession familiale au bénéfice du concessionnaire ainsi que l’ensemble des membres de la famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d’exclure un ayant droit direct.

Important : Pour une acquisition anticipée, il est nécessaire de prendre un rendez-vous à la mairie.

Ces concessions sont renouvelables à terme ou, au plus tard, dans les deux ans qui suivent l’expiration, au prix en vigueur lors du renouvellement. Avant toute nouvelle inhumation dans les cinq dernières années du terme, la concession devra être renouvelée. La valeur résiduelle correspondant aux années restant à courir sera défalquée du prix en vigueur à la date du renouvellement.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n’emporte pas droit de propriété en faveur des concessionnaires, mais simplement droit de jouissance et d’usage avec affectation spéciale et nominative. Ces concessions ne peuvent faire l’objet de vente ou de transaction entre particuliers.

Article 2 :
Entretien des concessions – terrain commun

A – entretien des concessions
Les terrains ayant fait l’objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité.

B – terrain commun
Un terrain commun est aménagé dans le cimetière pour les inhumations faites en fosse ou en service ordinaire. Le délai de rotation pour le renouvellement des fosses est fixé à 10 ans. Passé ce délai, la commune pourra reprendre le terrain pour y affecter une nouvelle sépulture. Lorsque la collectivité aura prescrit la reprise des concessions du terrain commun, les familles seront prévenues de la date de ces opérations soit par courrier, soit par voie d’affichage, trois mois avant la date prévue de relève des corps. Les restes mortels exhumés de ces concessions reprises seront inhumés de suite dans l’ossuaire. Sur ces concessions, seul sera autorisé le dépôt, par les familles, de simples pierres sépulcrales ou signes funéraires. Tout autre aménagement devra faire l’objet d’une autorisation municipale et ne pourra en aucune sorte empêcher la remise de terrain à l’expiration de la concession.

Article 3 :
travaux de construction et de réparation dans les terrains concédés

A – entretien des concessions
La construction ou remise en état de caveaux devra faire l’objet d’une demande de travaux (auprès du service de l’état civil de la mairie) indiquant la nature exacte des travaux à réaliser.

B – réalisation des travaux
Ces travaux ne pourront être entrepris qu’après autorisation du maire.

Les monuments élevés sur les concessions ne pourront excéder 2 mètres de haut.

Les matériels utilisés seront d’un encombrement réduit (mini-pelle, mini-chargeur).

Toutes les précautions seront prises pour ne pas salir les sépultures voisines. Au besoin, elles seront recouvertes d’une bâche. Les lieux et alentours seront maintenus en état de propreté pendant et à l’issue des travaux. Un arrêt temporaire des travaux pourra être demandé pour un service ou cortège.

Les dimanches et jours fériés, ainsi que pendant la période de la Toussaint, tous travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits, sauf dans des cas d’urgence ou après autorisation du maire.

C – fouilles
Les fouilles devront être exécutées avec toutes les précautions convenables pour éviter tout éboulement ou tout accident dommageable aux allées, constructions ou terrains voisins. Elles devront être entourées de barrières ou défendues au moyen d’obstacles résistants et visibles afin d’éviter tout danger.

D – matériaux
Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement ou autres objets quelconques, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et dans les allées. La terre provenant des fouilles devra être transportée au fur et à mesure de son extraction.

Les matériaux de construction seront introduits dans le cimetière au fur et à mesure de leur emploi. Le mortier devra obligatoirement être gâché sur une aire en planche ou tôle, mais jamais sur le sol des allées. Il est interdit, même pour faciliter l’exécution des travaux, de déplacer ou d’enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l’autorisation des familles intéressées et l’agrément de l’administration.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et des caveaux sont interdits dans l’enceinte du cimetière.

E – urnes
Tout scellement d’urne sur la pierre tombale est interdit.
Les urnes pourront être placées à l’intérieur des sépultures, en pleine terre ou dans la case sanitaire des caveaux ; voire dans une case de columbarium.

Inhumation – exhumation

Article 1 :
inhumation
Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans l’autorisation écrite du maire, qui sera délivrée au vu de l’acte de décès mentionnant d’une manière précise les nom et prénoms de la personne décédée, son domicile, l’heure de son décès (quand ils sont connus), ainsi que le nom du médecin ayant prononcé le décès. Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible de peines portées à l’article R 645-6 du code pénal.

Toute inhumation, sauf cas d’urgence, notamment en période d’épidémie, ou si le décès était causé par une maladie contagieuse, sera effectuée 24 h au moins après le décès.

L’inhumation dans une concession particulière peut être faite, soit en pleine terre, soit en caveau. Le représentant de la famille devra aviser le maire et souscrire une déclaration où il indiquera son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et, s’il y a lieu, ceux de l’entrepreneur chargé d’exécuter les travaux nécessaires. Il s’engagera, en outre, à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l’occasion de l’inhumation à opérer.

Les fosses auront une longueur maximum de 2 mètres et une largeur maximum d’1 mètre.

Pour toute inhumation en pleine terre et creusement, les dispositions doivent être prises pour protéger les concessions voisines. La terre ne devra pas être stockée devant la concession afin de ne pas gêner le recueillement de la famille devant la tombe lors des funérailles.

Article 2 :
exhumation
Les exhumations demandées par les familles ne peuvent avoir lieu qu’en vertu d’une autorisation du maire.

Afin d’assurer l’exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations d’exhumation, de ré-inhumation et de translation de corps s’effectueront en présence du maire(ou de son représentant). Des opérations, sauf celles ordonnées par l’autorité judiciaire, ouvrent droit au paiement d’une vacation suivant les taux fixés par délibération du conseil municipal. En 2011, cette redevance a été fixée à 20 €.

Les exhumations de personnes décédées d’une maladie contagieuse ne pourront être effectuées qu’en observant les délais prévus par les articles 11, 12 et 13 du décret du 31 décembre 1941. Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront se conformer aux dispositions de l’article R 2213-42 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :
Un caveau provisoire permet de recevoir temporairement un cercueil en attente d’être inhumé ou transporté hors commune.

Article 4 :
Un emplacement appelé « ossuaire » est affecté à perpétuité à l’inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

Columbarium – Jardin du souvenir

Article 1 :
Création du columbarium et du jardin du souvenir
Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d’y déposer des urnes ou d’y répandre les cendres de leurs défunts. Il convient de respecter les dispositions du présent règlement.

COLUMBARIUM

Article 2 : Destination des cases
Le columbarium est divisé en cases de 30 cm de hauteur, destinées à recevoir des urnes cinéraires. Dans chaque case, les familles peuvent déposer deux urnes de diamètre maximum de 20 cm. La commune n’est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

Article 3 : Attribution.
Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l’objet d’une réservation.

Article 4 : Expression de la mémoire
Dans un souci d’harmonie esthétique, les portes du columbarium sont identiques. L’identification des personnes inhumées au columbarium se fait par apposition sur la porte, de plaques de granit normalisées et identiques. Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que les noms, prénoms, années de naissance et décès des personnes. Ces plaques (vendues par la mairie) sont à la charge des familles qui s’adressent au marbrier de leur choix pour la gravure (lettres gravées dorées).

Article 5 : Exécution des travaux
Le dépôt de l’urne se fera obligatoirement après autorisation du maire, délivrée au vu du certificat de crémation attestant de l’état civil du défunt. L’ouverture et la fermeture des cases, ainsi que le déplacement des urnes, ne pourront être assurés qu’après autorisation municipale.

Article 6 : Fleurissement
Il est interdit de déposer sur le columbarium des décorations (photographies, vases, jardinières, plaques funéraires), des fleurs ou des plantes. Un emplacement est prévu au pied du columbarium. Le fleurissement devra rester discret.

Article 7 : Date, tarif et durée de la concession
Les cases sont concédées au moment du décès pour une période de 15 ou 30 ans renouvelable. A tout moment, elles peuvent faire l’objet de réservation, au tarif en cours au jour de la réservation. La concession démarre dans ce cas au jour de la réservation.

L’octroi de la concession dans le columbarium ouvre droit à la perception, au profit de la commune, d’une redevance unique dont le tarif est fixé par le conseil municipal. En 2021, cette redevance est fixée à 300 € pour 15 ans et 500 € pour 30 ans.

Article 8 : Renouvellement
A son expiration, la concession peut être renouvelée au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d’échéance de la période précédente. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d’expiration, pendant une période d’un an.

Article 9 : Reprise par la commune
Pour toute concession non renouvelée dans les délais prévus, la case sera reprise par la commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. Les urnes et plaques seront tenues à la disposition de la famille pendant une période de six mois et seront ensuite détruites. L’administration ne pourra reprendre les concessions que dans trois cas :
de plein droit à l’échance normale augmentée d’une période d’un an sur restitution, par donation de la famille, avant l’échéance en cas de rétrocession, acceptée par la commune, suite à un transfert dans une autre commune.

Article 10 : Déplacement de l’urne
Les urnes ne peuvent pas être déplacées du columbarium sans l’autorisation de la mairie, après en avoir fait la demande par écrit.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 11 : Dispersion des cendres
Conformément aux articles R. 2213-39 et R. 2223-6 du Code Général des collectivités territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s’effectuera obligatoirement en présence d’un représentant de la famille et du maire (ou son représentant), après autorisation délivrée par la mairie.

Toute dispersion fera l’objet d’un enregistrement sur un registre dans les services municipaux et de la pose d'une plaque en plexiglas (épaisseur 3mm) indiquant le nom, prénom, année de naissance et année de décès du défunt.

Conformément à l’article L 2223-2 du CGCT, l’achat, la gravure et la pose de la plaque sont à la charge de la famille.

Article 12 : Fleurissement
Tous les ornements et attributs funéraires sont autorisés. Le fleurissement, devant le Jardin du Souvenir, est autorisé pendant un mois après la dispersion, à la Toussaint et aux Rameaux, mais seulement par des fleurs naturelles, sans aucun emballage. Les fleurs seront enlevées par le personnel communal lorsqu’elles présenteront des signes de dégradation nuisant à la tenue et à la dignité de ce lieu de recueillement.